



Ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement



Direction du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
de la Réunion

ARRETE N° 1061 **Portant agrément simple** **d'un organisme de services aux personnes**

Numéro d'Agrément : 2006-1.974.45

Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifiant notamment les articles L-129-1 et L 129-2 du Code du Travail ;
- VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'agence nationale des services à la personne ;
- VU le décret n°2005.-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;
- VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2006-02 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129-1 du Code du Travail ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'organisme «RUNEDUC» dont le siège social est situé au 155 route Piton Cailloux 97438 SAINTE MARIE et les pièces produites ;
- VU l'avis du Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

ARRETE :

Article 1 :

L'entreprise «**RUNEDUC**» dont le siège social est situé au **155 route Piton Cailloux 97438 SAINTE MARIE**, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans la Région de la REUNION

Article 2 :

Le présent agrément prendra effet du 12 octobre 2006 jusqu'au 11 octobre 2007.
Il sera renouvelé tacitement chaque année. Cet agrément sera valable pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise «**RUNEDUC**» est agréée pour effectuer une activité de services à la personne à domicile.

Article 4 :

L'entreprise «**RUNEDUC**» est agréée en mode mandataire et prestataire pour des prestations liées au soutien scolaire.

Article 5 :

L'entreprise «**RUNEDUC**» est agréée en mode mandataire et prestataire pour la prestation mentionnée à l'article 4 relevant de l'agrément simple.

Article 6 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 4690 du 26 décembre 2006.

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion et le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 5 avril 2007

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Franck-Olivier LACHAUD